

Séance du Conseil communal du 26 mai 2015.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Feys.

Séance ouverte à 20 heures.

000. Administration générale : Lauréat du Travail - Remise du Brevet.

Le Conseil, en séance publique, Madame la Bourgmestre remet le brevet de «Lauréat du Travail» à Monsieur Michel Gonzo, demeurant Rue Constant Wauters, 60 à 1390 Grez-Doiceau. Au nom du Conseil, l'intéressé est congratulé.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 28.04.2015)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 28 avril 2015; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 28 avril 2015 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : IMIO - Assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015, par courrier daté du 31 mars 2015; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 04 juin 2015, à savoir :

1. présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. présentation et approbation des comptes 2014;
4. décharge aux administrateurs;
5. décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. évaluation du plan stratégique;
7. désignation d'administrateurs;
8. désignation d'un collège de 2 réviseurs – attribution.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : ORES - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015; Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ores du 25 juin 2015, à savoir :

1. Modifications statutaires
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014
4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin de mandat au 30 juin 2015
5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés
7. Remboursements des parts R
8. Nominations statutaires

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Botte n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 30 juin 2015, Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 30 juin 2015, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2014;
2. Rapport du Commissaire-réviseur;
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2014;
4. Décharge à donner aux administrateurs;
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
6. Nomination statutaire.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale : Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30; Vu la Nouvelle loi communale en ses articles 119 et 135; Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile; Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours; Considérant qu'à la demande de la zone de secours

du Brabant wallon il y a lieu d'adopter un nouveau règlement de police contre l'incendie et l'explosion; Vu le projet de règlement rédigé par les services de la zone de secours; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Clabots, Devière, Barbier et Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'approuver le nouveau règlement de police contre l'incendie et l'explosion tel que ci-annexé.

05. Administration générale : Cimetières communaux – Règlement général sur les funérailles et sépultures - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le règlement de police sur les cimetières adopté par le Conseil communal du 25 novembre 1985; Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures; Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal suite à cette nouvelle législation; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame de Halleux et de Messieurs Wyckmans, Jonckers, Coisman et Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE** : Article 1 : d'abroger le règlement de police sur les cimetières adopté par le Conseil communal du 25 novembre 1985. Article 2 : d'adopter le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

PREAMBULE

Le présent règlement est pris en vertu du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26/03/2009) et modifié par le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 11/02/2014).

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public réservé à la dispersion des cendres, obligatoire dans chaque cimetière.

Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champ commun (fosses communes) : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

Columbarium : structure publique et hors sol, obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans maximum) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Corbillard : véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.

Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.

Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture : manière dont le corps se décompose ou sera décomposé : décomposition naturelle ou crémation.

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels, les ossements ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

Parcelle des étoiles : parcelle destinée à recevoir les fœtus nés sans vie, les bébés et les enfants.

Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Réaffectation : action de donner une nouvelle affectation à un emplacement.

Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière.

Chapitre 2 – Généralités

Article 2

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3

Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6

Quiconque pénètre dans un cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 7

Aucun véhicule ne peut pénétrer dans les cimetières, excepté les corbillards et ceux repris aux articles 25 et 34.

Article 8

Il est interdit à toute personne autre que le personnel du cimetière ou le personnel communal de procéder aux inhumations et aux exhumations.

Article 9

Il est interdit au personnel du cimetière de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs du cimetière une gratification quelconque sous n'importe quel prétexte.

Il lui est également interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans toute entreprise relative aux monuments, caveaux de sépulture, pierres sépulcrales, croix et autres signes funéraires.

Article 10

Les inhumations dans un cimetière communal ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse. Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.

A) – Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 11

Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, en ce compris toute déclaration d'enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au service de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Sauf modification ultérieure éventuelle, une permanence décès est tenue du lundi au vendredi de 9h à 12h, ainsi que le mercredi et le vendredi de 14h à 16h30, à l'exception des jours fériés.

Article 12

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc. ...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 13

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 14

L'Officier de l'Etat civil ou son délégué est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 15

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 16

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne dans le columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 17

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale après acceptation par le Directeur financier, qui vérifiera l'état d'indigence auprès des services sociaux.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 18

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 19

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service de l'Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 32.

Article 20

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger au cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 21

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

L'emploi des cercueils en polyester, d'enveloppes intérieures en zinc, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, **est interdit**.

Sinon, il est exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 22

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 23

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 24

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) – Transports funèbres

Article 25

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 27

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Grez-Doiceau, doit être autorisé par le Bourgmestre. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Grez-Doiceau ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre. Le Bourgmestre autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 28

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 24 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 29

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 30

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 31

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C) – Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 32

Emplacement des cimetières sur le territoire de la commune :

- Ancien cimetière d'**Archennes** (église) : rue de Florival
- Nouveau cimetière d'**Archennes** : ruelle des Foins
- Cimetière de **Biez** : rue du Beau Site
- Cimetière de **Bossut** (église) : place de Bossut
- Cimetière de **Doiceau** : chemin de la Magnette
- Cimetière de **Gottechain** (église) : place de Gottechain
- Cimetière de **Grez** : rue des Béguinages
- Ancien cimetière de **Nethen** (église) : rue de Bossut
- Nouveau cimetière de **Nethen** : rue de Bossut
- Ancien cimetière de **Pécrot** (église) : rue Constant Wauters
- Nouveau cimetière de **Pécrot** : rue du Quartier

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 novembre,
- de 09 heures à 17 heures, du 15 novembre au 31 mars.

Chapitre 3 – Registre des cimetières

Article 33

L'agent communal ayant les cimetières dans ses attributions est chargé de la tenue des registres généraux des cimetières. Ces registres sont conformes aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon et contiennent un plan général des cimetières.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service de la Population de l'Administration communale.

Chapitre 4 – Dispositions relatives aux travaux

Article 34

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du personnel du cimetière.

Article 35

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement et de poser un monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre. L'auteur des travaux conservera l'autorisation dans son véhicule durant la durée des travaux et une copie sera remise au personnel du cimetière.

Les travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une rencontre avec le personnel du cimetière sur le site concerné.

Ce(s) dernier(s) veillera/ont à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 36

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre et jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 37

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 38

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 5 – Les sépultures

Section 1 – Les concessions – Dispositions générales

Article 39

Les concessions sont accordées par le Collège communal.

Article 40

On distingue 3 types de concessions différents :

- Les concessions en pleine terre ;
- Les concessions en caveau ;
- Les concessions en columbarium.

Article 41

La durée initiale pour tous types de concessions est fixée à 30 ans, la date d'expiration étant reprise sur la délibération communale.

Article 42

Une demande écrite doit être adressée au Collège communal dans le cas d'un changement de bénéficiaire dans une concession.

Il ne peut être accordé de concession indivise au profit de plusieurs personnes qui ne sont pas unies par un lien de parenté.

Les concessions peuvent éventuellement être demandées au bénéfice de tiers.

Article 43

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 44

Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 45

A défaut de demande de renouvellement, les concessions échues sont reprises par la commune à une date définie. A partir de cette date, les signes indicatifs de sépulture non enlevés par la famille du défunt, ainsi que les constructions souterraines qui subsistent, deviennent propriété de la commune.

Article 46

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 (soit le 13/08/1971) sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010. Elles reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Ces renouvellements ne produisent d'effet qu'après leur autorisation et s'opèrent gratuitement pour un terme expirant le 30/12/2040.

Article 47

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 48

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau l'emplacement, avec ou sans le monument (caveau, pierre tombale,...) en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photos, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 49

A la demande du titulaire de concession, le Collège communal peut, au cours du contrat, reprendre la concession lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou qu'elle le devient suite au transfert des restes mortels vers un autre lieu de sépulture.

Article 50

Suite à la résiliation d'une concession, la commune remboursera une partie du prix payé initialement et ce au prorata des années écoulées depuis l'achat et en fonction de l'état de la concession et du caveau ou monument existant sur cet emplacement.

Section 2 – Modes de sépultures et monuments

Article 51

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Sauf dérogation expresse du Collège communal, un monument doit être érigé dans les six mois de la date de l'octroi de la concession. Il en est de même pour la pose du/des signes(s) de sépulture.

*** Concession en pleine terre**

Article 52

Emplacement destiné à accueillir un ou plusieurs cercueils, enfouis dans le sol.

Article 53

Une sépulture concédée en pleine terre peut comporter de 1 à 2 niveaux maximum ; le premier niveau étant à une profondeur de 1,80 mètre (minimum) et le deuxième niveau à une profondeur de 1,20 mètre (minimum).

Chaque niveau peut contenir 1 cercueil ou 4 urnes cinéraires.

En surnuméraire et en fonction de la surface disponible restante, cercueil(s) et/ou urne(s) supplémentaire(s) peuvent s'ajouter, en fonction du coût fixé par le tarif en vigueur annexé au présent règlement.

Article 54

Une sépulture pleine terre pourra éventuellement être recouverte d'une dalle horizontale de maximum 100 cm x 200 cm. Le placement de cette dalle se fera en tout état de cause aux risques et périls des ayants droit du concessionnaire compte tenu de la nature instable du sol. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque problème à ce niveau.

*** Concession en caveau**

Article 55

Le caveau est une construction placée dans la fosse et destinée à accueillir un ou plusieurs cercueils, généralement ceux des membres d'une même famille.

Article 56

Une sépulture concédée en caveau peut comporter de 1 à 3 niveaux maximum. Chaque niveau peut contenir 1 cercueil ou 4 urnes cinéraires.

En surnuméraire et en fonction de la surface disponible restante, cercueil(s) et/ou urne(s) supplémentaire(s) peuvent s'ajouter, en fonction du coût fixé par le tarif en vigueur.

Article 57

Toute construction de caveau doit être terminée dans les 6 mois à dater de la notification octroyant la concession de sépulture. La dalle supérieure en béton doit être recouverte, dans la même période, par une dalle horizontale en granit, pierre, marbre,... ou toute autre garniture, de maximum de 100 cm x 250 cm.

*** Concession en columbarium**

Article 58

Une sépulture concédée en columbarium peut contenir 1 à 2 urnes cinéraires simples.

Article 59

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune ou réalisées sur consignes de celle-ci. En ce qui concerne le cimetière de Doiceau, l'utilisation de la plaque d'origine est obligatoire.

Article 60

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

* Parcelle non concédée

Article 61

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans + 1 an d'affichage (sans possibilité de renouvellement). Après ce délai, l'emplacement peut être libéré. Les restes mortels sont placés dans l'ossuaire et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle de dispersion, soit déposés dans l'ossuaire.

Ce type de sépulture interdit la pose d'une pierre tombale.

* Parcelle des étoiles

Article 62

Une parcelle des étoiles est aménagée dans le cimetière d'Archennes. Elle est destinée à recevoir les fœtus sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et les enfants décédés avant l'âge de 6 ans, pour les parents qui n'optent pas pour un autre mode de sépulture" (caveau, concession en pleine terre, ...)

Les dimensions d'un emplacement pour une inhumation dans cette parcelle sont :

- de 60 cm x 60 cm pour les fœtus et bébés ;
- de 100 cm x 80 cm pour les enfants de moins de 6 ans.

En cas de crémation, la dispersion des cendres se fait sur un emplacement de minimum 1 m².

* Parcelle confessionnelle

Article 63

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations fédérales, régionales et communales.

Article 64

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un cimetière de l'entité peut lui être réservée.

L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

* Parcelle de dispersion

Article 65

Les fleurs et autres signes distinctifs amovibles sont strictement interdits sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 66

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en pleine terre ;
- soit dans une sépulture existante (caveau) ;
- soit placées dans un columbarium.

* Ossuaire

Article 67

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes mortels. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Chapitre 6 – Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 68

Des plaquettes commémoratives (de 15 cm x 5 cm max.) seront réalisées par les services communaux. Les inscriptions contiendront nom, prénom, date de naissance et date de décès. La pose sera effectuée

par le personnel du cimetière. Celles-ci seront fixées sur un mur ou une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité :

- des parcelles de dispersion pour les cendres des défunts incinérés ;
- des ossuaires pour les restes mortels des défunts qui y sont placés.

Article 69

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 70

Sur chaque sépulture, occupée ou non occupée, doit figurer le nom du concessionnaire et/ou de l'occupant.

Article 71

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 72

Sauf autorisation préalable accordée par le Bourgmestre, les plantations d'arbustes sont interdites. A défaut, elles seront enlevées par le personnel du cimetière ou le service technique communal.

Article 73

Les déchets provenant des tombes se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit prévu à cet effet, dans le respect du tri sélectif.

Article 74

La réparation ainsi que l'entretien des tombes, fleurs, plantes et ornements incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre 7 – Exhumation et rassemblement des restes

Article 75

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

La personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents pour régler le différend.

Article 76

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

Article 77

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre, à partir du moment où le corps a déjà été placé dans un nouveau cercueil.

Article 78

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation, à laquelle seul le personnel du cimetière peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 79

Les frais d'exhumation (sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative) sont à charge des familles qui doivent virer au préalable le montant fixé par le Conseil communal dans son tarif.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 80

Hors les cas où elle est imposée par les autorités judiciaires, une exhumation ne pourra être autorisée que si le corps est inhumé depuis plus de 10 ans.

Article 81

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se

conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis au tarif fixé par le Conseil communal.

Chapitre 8 – Police générale et sanctions

Article 82

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- de fumer ;
- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- d'emporter des pots ou des plantes quelconques placés sur les tombes sans en aviser le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes;
- d'écrire sur les sépultures ou pierres de couverture;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques;
- de s'y livrer à des jeux;
- de troubler la quiétude des lieux et le recueillement des personnes présentes;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures;
- de déposer des immondices;
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

Article 83

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence;
- aux personnes munies d'un vélo;
- aux personnes porteuses d'armes à feu, sauf pour les cérémonies militaires;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 84

Toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans le cimetière sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 85

Il appartient au Bourgmestre d'interdire d'y prononcer des discours, ou d'y faire des cérémonies ou manifestations s'ils sont de nature à causer du désordre.

Article 86

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le personnel du cimetière, l'agent communal chargé de la gestion des cimetières, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 87

Les dispositions du présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements et notamment l'article 315 du code pénal, ainsi que le Règlement général de police de Grez-Doiceau.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Article 88

Le présent règlement est consultable au service de la Population et est publié aux valves de l'Administration communale, conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

06. Administration générale : Pouvoir de délégation – Cimetières communaux.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment la première partie, chapitre II du titre III du livre II relatif aux funérailles et sépultures; Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures; Considérant que dans le cadre des cimetières communaux, le conseil communal peut déléguer le pouvoir d'accorder les concessions au collège; Revu sa délibération du 07 mars 1977 portant délégation au Collège échevinal; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **DECIDE** : Article unique : de déléguer au collège communal, pour une durée indéterminée, le pouvoir d'accorder les concessions dans les cimetières traditionnels communaux.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame - Compte 2014 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame le 5 avril 2015 et parvenu à l'administration communale le 23 avril 2015, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); **DECIDE** : Article unique : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de Bossut Notre-Dame, lequel se clôture comme suit sans intervention communale :

Recettes :	15.316,50 €
Dépenses :	9.276,20 €
Boni :	6.040,30 €

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2014 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 24 avril 2015 et parvenu à l'administration communale le 30 avril 2015, ses pièces justificatives, le budget ainsi que la modification budgétaire approuvés du même exercice; Vu la demande d'avis de légalité remis au Directeur financier le 30 avril 2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD; Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.500,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes :	25.217,45 €
Dépenses :	<u>22.809,60 €</u>
Excédent :	2.407,85 €

09. Cultes : Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche - Compte 2014 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 05 avril 2015 et parvenu à l'administration communale le 08 mai 2015, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans) ; DECIDE : Article unique : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 592,20 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	906,90 €
Dépenses :	<u>566,21 €</u>
Excédent :	340,69 €

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2014 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts

Pierre et Joseph à Doiceau le 05 avril 2015 et parvenu à l'administration communale le 08 mai 2015, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 mai 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 7.846,62 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	15.340,16 €
Dépenses :	<u>6.915,50 €</u>
Excédent :	8.424,66 €

11. Cultes : Eglise Protestante à Wavre - Compte 2014 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-2; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement ses articles 5 à 9, 13, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 17 avril 2015 et parvenu à l'administration communale le 27 avril 2015; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 avril 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention pluricommunale de 9.236,23 € inscrite sous l'article 15 des recettes ordinaires, la quote-part à charge de Grez-Doiceau s'élevant à 859,42€.

Recettes :	12.935,09 €
Dépenses :	<u>8.567,01 €</u>
Excédent :	4.368,08 €

12. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Biez – Elections 2015 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Biez le 24 avril 2015, réceptionnées à l'Administration communale le 27 avril 2015 :

. du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Didier van de Werve) et Secrétaire (Madame Camille Vanderbeck-Bouchat) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016;

. du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, Monsieur Henry Briet, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2018;

. du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Didier van de Werve), Trésorier (Monsieur Henry Briet) et Secrétaire (Madame Camille Vanderbeck-Bouchat) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées.

13. Cultes : Fabrique d’Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau-Gastuche – Elections 2015 – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l’organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saints Joseph et Pierre De Doiceau-Gastuche le 5 avril 2015, réceptionnées à l’Administration communale le 8 mai 2015 :

- du Conseil de Fabrique portant élection d’un membre du Bureau des Marguilliers, Monsieur Patrick Lethe, pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d’avril 2018;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Thierry van Zeebroeck) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d’un an expirant le premier dimanche d’avril 2016;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Thierry van Zeebroeck), Trésorier (Monsieur Patrick Lethe) et Secrétaire (Monsieur Emile Giard) pour un terme d’un an expirant le premier dimanche d’avril 2016;

Entendu l’exposé de Madame van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées.

14. Environnement : Etang de Pécrot – Traitement des vases – Principe des travaux d’entretien – Aide financière à l’a.s.b.l. Les Pêcheurs du Parc de la Dyle 2015-2019- Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le code de la démocratie locale en son article L1122-30; Vu le courrier de l’a.s.b.l. Les Pêcheurs du Parc de la Dyle du 11 mars 2015 demandant une aide communale afin de traiter les vases de l’étang; Vu le bail emphytéotique passé le 20 décembre 1994 devant Maître Robert Hulet, Notaire de résidence à Grez-Doiceau avec l’a.s.b.l. Les Pêcheurs du Parc de la Dyle; Considérant la nécessité de préserver l’étang de Pécrot, d’en réguler le niveau d’eau, d’en assurer l’entretien et d’y éviter un envasement excessif; Considérant que le traitement des vases de la partie destinée à la pêche de l’étang s’avère indispensable; Considérant que la commune a soutenu financièrement l’asbl pour ces travaux spécifiques de 2004 à 2014 inclus; Vu le devis remis par la société TASO pour la suite du traitement de l’étang avec des craies coccolithiques afin de résorber la vase au fond de la pièce d’eau; Considérant que le montant de ce type de traitement s’élève à 2.684 € htva annuel (21%); Considérant que l’intervention communale serait annuellement de 2.400 €, le solde de 847,64 € restant à charge de l’asbl; Entendu l’exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l’unanimité; DECIDE: **Article 1:** d’approuver le principe de traitement des vases à l’étang de Pécrot par l’asbl les Pêcheurs du Parc de la Dyle au moyen de craie coccolithique. **Article 2:** d’allouer à l’asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle une aide financière annuelle de 2.400 € pour les années 2015 à 2019 incluses, exclusivement pour assurer le traitement des vases de l’étang et moyennant l’introduction d’un dossier chaque année, en septembre. **Article 3:** de prévoir les crédits nécessaires, soit 2.400 € annuels, dès l’exercice budgétaire 2015 et jusqu’en 2019 inclus.

15. Finances : Budget 2015 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le projet de modification budgétaire n° 1; Vu le rapport du comité de direction du 12 mai 2015; Vu le rapport de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 12 mai 2015; Vu l’avis favorable du Directeur financier du 12 mai 2015 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière;

Considérant que le Conseil décide à l'unanimité de modifier le projet présenté en y ajoutant une dépense de 30.000 € à l'article 760/820-51 :20150056.2015, cette dépense étant financée par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Jacquet, Barbier, Clabots, Coisman, Tollet, Dewilde et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 9 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans), DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'ensemble de la modification n° 1 du budget communal pour l'exercice 2015 laquelle se clôture comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.322.317,97	3.189.754,72
Dépenses totales exercice proprement dit	12.322.241.06	5.345.919,10
Boni / Mali exercice proprement dit	76,91	-2.156.164,38
Recettes exercices antérieurs	2.330.234,34	66.581,50
Dépenses exercices antérieurs	199.074,47	115.663,10
Prélèvements en recettes	70.394,85	2.839.403,48
Prélèvements en dépenses	2.188.178,03	634.157,50
Recettes globales	14.722.947,16	6.095.739,70
Dépenses globales	14.709.493,56	6.095.739,70
Boni / Mali global	13.453,60	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier. **Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

16. Travaux publics : (TP2015/004) Marché public de services : Entretien et dépannage des chaudières au mazout et au gaz, convecteurs gaz, aérothermes et appareils d'air conditionné des bâtiments communaux – Années 2015 – 2017 – Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°); Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, le prestataire de services chargé des entretiens et dépannages des chaudières au mazout et au gaz, des convecteurs gaz, des aérothermes ainsi que des appareils d'air conditionné dans les bâtiments relevant de la gestion communale; Considérant que le présent marché sera conclu pour une période de deux ans; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;

- Objet du marché : Entretien et dépannage des chaudières au mazout et au gaz, convecteurs gaz, aérothermes et appareils d'air conditionné des bâtiments communaux – Années 2015 - 2017;
- Montant estimatif global de la dépense : 39.100 € HTVA, soit 47.311 € TVAC, arrondis à 48.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 39.100 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 avril 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 25 avril 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus, suivant les bâtiments relevant de la gestion communale, sous les articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 721/125-06, 722/125-06, 734/125-06, 76101/125-06, 762/125-06, 763/125-06, 764/125-06, 790/125-06, 832/125-06, 922/125-06, 92201/125-06 du service ordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'initier la procédure visant à désigner, pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, le prestataire de services chargé des entretiens et dépannages des chaudières au mazout et au gaz, des convecteurs gaz, des aérothermes ainsi que des appareils d'air conditionné dans les bâtiments relevant de la gestion communale. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à 48.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

17. Travaux publics : (TP2015-077) Marché public de fournitures : Acquisition et placement de stores pour les écoles de Pécrot et Néthen – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir et de faire placer des stores aux fenêtres de l'école de Pécrot et de l'école de Néthen afin de remédier aux problèmes de luminosité et de reflets; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et placement de stores pour les écoles de Pécrot et de Néthen;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.770,00 € HTVA, soit 6.981,70 € TVAC, arrondis à 7.000 €;

Considérant que ce montant de 5.770,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 30 avril 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 30 avril 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous les articles 721/724-60:20150018.2015 et 72201/724-60:20150019.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de faire placer des stores aux écoles communales de Pécrot et de Néthen. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 7.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme

mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

18. Travaux publics : (TP2015/079) Marché public de services : Recours à un auteur de projet dans le cadre des travaux d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant que, pour que le bâtiment abritant les services communaux réponde aux normes en vigueur, il convient de procéder à l'installation d'un ascenseur ainsi que de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite; Considérant que, pour ce faire, il convient de s'adjoindre les services d'un auteur de projet; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Recours à un auteur de projet dans le cadre des travaux d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale;
- Montant estimatif global de la dépense : 8.250 € HTVA, soit 9.982,50 € TVAC, arrondis à 10.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 8.250 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer; Vu l'avis de légalité sollicité le 6 mai 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 7 mai 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus au service extraordinaire du budget 2015 par voie de modification budgétaire n°1; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet dans le cadre des travaux d'installation d'une circulation verticale (ascenseur et rampes d'accès PMR) dans la Maison communale. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 10.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

19. Travaux publics : (TP2015/078) Marché public de services : Mise en conformité des centrales pour la détection incendie dans les divers bâtiments de l'école communale de Grez-centre – Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant que, pour répondre aux normes en vigueur, il convient de procéder à la

mise en conformité des centrales de détection incendie dans les divers bâtiments de l'école communale de Grez centre; Considérant que, dans un souci d'uniformité avec les autres bâtiments communaux, et donc de facilité de travail et d'intervention, il convient de recourir à la firme ayant procédé à l'installation des centrales incendie, à savoir la S.A. REUTER, Zoning Industriel des Hauts Sarts, 1^{ère} avenue, n°285 à 4040 Herstal, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1^o et f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Mise en conformité des centrales pour la détection incendie dans les divers bâtiments de l'école communale de Grez-centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.300 € HTVA, soit 14.883 € TVAC, arrondi à 15.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 12.300 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique régissant ce marché de services; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 mai 2015 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 7 mai 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/724-60 :20150037.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à la mise en conformité des centrales pour la détection incendie dans les divers bâtiments de l'école communale de Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 15.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1^o f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicables sur base des articles 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

20. Travaux publics : (TP2015/076) Marché public de fournitures : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement de l'espace culturel de Néthen et pour la Maison de village de Gottechain – Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o); Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2; Considérant la nécessité d'acquérir diverses fournitures à destination de l'Espace culturel de Néthen et de la Maison de village de Gottechain; Considérant que lesdites fournitures à acquérir sont réparties comme suit :

- Lot 1 : mobilier
- Lot 2 : matériel informatique
- Lot 3 : matériaux de construction
- Lot 4 : ferronnerie
- Lot 5 : matériel de signalisation

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement de l'espace culturel de Néthen et pour la Maison de village de Gottechain;
- Montant estimatif global de la dépense : 62.640 € HTVA, soit 75.794,40 € TVAC, arrondi à 76.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 62.200 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures; Vu l'avis de légalité sollicité le 05 mai 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 11 mai 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Eggermont, Coisman et Barbier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir diverses fournitures pour l'aménagement de l'espace culturel de Néthen et pour la Maison de village de Gottechain. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 76.000 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

21. Urbanisme : (TPU2009/100) Marché public de services : Réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur de la zone de Gottechain – Demande de prorogation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application; Vu sa délibération du 06 novembre 2012 décidant de rejeter l'adoption définitive du projet de Plan Communal d'Aménagement dit «de Gottechain»; Vu le courrier émanant de la Région Wallonne DGO4 en date du 20 mars 2015 concernant les perspectives de suites à donner aux dossiers en cours avant l'entrée en vigueur du nouveau CoDT; Vu l'état d'avancement du dossier du PCA de Gottechain; Attendu que le Collège souhaite étudier l'opportunité de continuer et de mener à bien ce PCA en reprenant la procédure après le RIE; Attendu que pour ce faire une demande de prorogation doit être introduite auprès de la Région wallonne et ce avant le 22 septembre 2015; Attendu qu'il faut prévoir un délai supplémentaire d'environ 18 mois afin de finaliser ledit PCA et de l'adopter définitivement suivant le calendrier suivant :

- Marchés publics, un avenant ou marché complémentaire au marché de service original devra être effectué (2 à 3 mois).
- Une étude de 6 mois environ devra être réalisée pour les modifications afin de réadopter provisoirement le PCA.
- Refaire une enquête publique de 1 mois avec avis du Fonctionnaire délégué; de la CCATM et du CWEDD.
- Une adoption définitive du PCA pourrait être envisagée dans les 6 mois qui suivent;

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Botte, Barbier et Cordier et de Madame de Halleux; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Piro, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt) et 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans); DECIDE : Article 1: de demander une prorogation de 18 mois pour le projet de Plan Communal d'Aménagement dit «de Gottechain», de continuer la procédure en cours, et de la mener à bien en la reprenant après le RIE. Article 2 : de charger le Collège communal de continuer la procédure.

22. Travaux publics : Réfection de voiries bitumées – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Alain Clabots, conformément à l'article L1122-24 alinéa 3;

Considérant qu'il est impératif d'entretenir régulièrement les voiries bitumées afin d'en éviter une dégradation en profondeur; Considérant que ces dégradations en profondeur génèrent des coûts de réparation très importants; Considérant l'état de nombreuses voiries de la commune; Considérant qu'actuellement les voiries suivantes sont dégradées : rue de Bossut, tienne Vincent, bruyère du Wez, rue de Tirlémont, rue de Hamme-Mille, rue de l'Église Saint Pierre., rue des Merisiers, rue Felix Lacourt, rue du Pont au Lin, rue Snaps, rue Hoslet, rue Cherpion, chaussée de la Libération, chaussée de Jodoigne, ... ; Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un plan pluriannuel d'entretien :

schlammage, raclage, enduisage; Considérant que les rues Felix Lacourt, Pont au Lin, Eglise Saint Pierre et des Merisiers sont les plus dégradées; Considérant que les budgets nécessaires ne sont pas prévus mais à prévoir en modification budgétaire; Considérant les montants estimatifs repris en annexe; Considérant que le projet déposé par Monsieur Clabots vise à décider d'entretenir les rues F. Lacourt, Pont au Lin, Eglise Saint Pierre, des Merisiers, pour un montant estimatif de 200 000 €, de charger le Collège d'établir un plan pluriannuel pour les autres rues, et de prévoir le budget à la prochaine modification budgétaire; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers, Cordier, Eggermont, Barbier et de Madame de Coster-Bauchau; Considérant que ce projet fait l'objet d'un vote au terme duquel 6 conseillers se prononcent en faveur du point déposé (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt), 12 contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 4 s'abstiennent (MM. Tollet, Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans); Dès lors la proposition de Monsieur Clabots visant à la réfection de voiries bitumées n'est pas approuvée.

23. Administration générale : Remise de la route RN240 (ex route provinciale) à la Région Wallonne.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Alain Clabots, conformément à l'article L1122-24 alinéa 3;

Considérant que la Province du Brabant Wallon a cédé à la commune de Grez-Doiceau un tronçon de la route RN240 en juillet 2006; Considérant que la plupart des aménagements de mobilité et de sécurité ont été réalisés », Considérant que les quelques aménagements restants conseillés par le Plan Intercommunal de Mobilité et le dernier Plan de Mobilité de Grez-centre sont d'importance minime et se limitent à des marquages, à des panneaux de signalisation et à quelques travaux légers; Considérant que ce dernier Plan de Mobilité confirme le rôle premier de voirie de transit entre Wavre-Hannut-Jodoigne et vers les RN25 et E411 et donc son rôle régional; Considérant l'importance de la hiérarchisation des voiries; Considérant le décret de la Région Wallonne du 12/02/2014 prévoyant le transfert des compétences relatives aux voiries provinciales; Considérant que la Région Wallonne a concrétisé la reprise de l'ensemble des voiries provinciales par la région par l'arrêté du 05/12/2014; Considérant que la reprise de ces tronçons communaux répond à une logique fonctionnelle : entretien des revêtements, entretien des abords, salage, déneigement, Considérant les économies d'échelle qui seraient réalisées dans la gestion de cette voirie ; Considérant l'usage supra-communal de cette voirie; Considérant que cette reprise s'inscrit dans la suite logique de celle des routes provinciales par la Région Wallonne en décembre dernier; Considérant que la reprise par la Région Wallonne relève de la bonne gestion publique; Considérant que le projet déposé par Monsieur Clabots vise à décider de proposer la reprise par la Région Wallonne de la propriété et de la gestion des tronçons communaux de la chaussée de la Libération et de la chaussée de Jodoigne (3,4 km); Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman dont il ressort que la Région wallonne a interrogé le Collège quant à la possibilité d'une reprise et qu'un intérêt a été manifesté par celui-ci; Considérant que ce projet fait l'objet d'un vote au terme duquel 6 conseillers se prononcent en faveur du point déposé (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt), 12 contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 4 s'abstiennent (MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans); Dès lors la proposition de Monsieur Clabots visant à proposer la reprise par la Région Wallonne de la propriété et de la gestion des tronçons communaux de la chaussée de la Libération et de la chaussée de Jodoigne (3,4 km) n'est pas approuvée.

24. Administration générale : I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 1 abstention (M. Cordier); Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon; Considérant

que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015, par courrier daté du 18 mai 2015; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du 24 juin 2015, à savoir :

1. modification de la représentation communale des communes de Genappe, Walhain et Ramillies;
2. approbation du procès-verbal du 16 décembre 2014;
3. rapport de gestion du Conseil d'administration;
4. rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. comptes de résultat, bilan 2014;
6. rapport d'activités 2014;
7. décharge aux administrateurs;
8. décharge au Collège des contrôleurs aux comptes;
9. Conseil d'administration – désignation(s).

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

25. Administration générale : I.B.W. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence par 21 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 1 abstention (M. Cordier) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015, par courrier daté du 21 mai 2015; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 23 juin 2015, à savoir :

1. démission d'un vice-président
2. démissions et remplacements de délégués des communes
3. modifications des ROI art L152310 et L1523-14 du CDL
4. Rapport d'activité 2014
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du commissaire – réviseur
7. comptes annuels 2014
8. Rapport de gestion
9. Rapport du Comité de rémunération
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au commissaire – Réviseur

et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IBW du 23 juin 2015, à savoir :

1. modification du capital des communes

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

26. Travaux publics : Travaux d'égouttage de la rue du Résidal — Décompte final en matière d'égouttage prioritaire — Approbation — Souscription de parts bénéficiaires.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 2 abstentions (MM. Clabots et Cordier);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs; Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue du Résidal à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G025, Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune; Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles; Vu le courrier de l'IBW du 21 mai 2015; Vu le décompte final présenté par ladite intercommunale au montant de 136.688,00€ HTVA; Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier, soit $136.688,00€ \times 21\% = 28.704,00€$; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré ; par 21 voix (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt, Dewilde, Mme Smets, et M. Wyckmans) et 1 abstention (M. Cordier); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 136.688,00 € HTVA. **Article 2**: de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 28.704,00 €, soit 20 + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concernent la rénovation des égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés. **Article 3**: de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part, calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

Monsieur Barbier a quitté définitivement la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

Séance levée à 23 heures.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,